

DSEST *RENCONTRES SCIENTIFIQUES*

Département de santé environnementale et santé au travail
École de santé publique

Le jeudi 23 novembre 2023
De 12h00 à 12h30
Via ZOOM

Établissement des catégories d'ajustement des valeurs d'exposition admissible (VEA) pour les horaires de travail non conventionnelles pour les nouvelles substances du Règlement en Santé et Sécurité du Travail (RSST)

Conférencier : Rafael Venegas, maîtrise en santé environnementale et santé au travail (Stage)

Directeur académique : Jérôme Lavoué, professeur au DSEST

Superviseur de stage : Philippe Sarazin, professeur associé au DSEST

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) au Québec contient les valeurs d'exposition admissibles (VEA) aux contaminants de l'air. Pour chaque substance, l'IRSST propose des catégories d'ajustements permettant le calcul d'une VEA modifiée pour des horaires non conventionnels. L'objectif du projet était d'établir les catégories d'ajustements pour les nouvelles substances du RSST.

Les substances ayant changé dans le RSST ont été classées en fonction du type de modification (p. ex. : nouvelle notation, regroupement de substances, ajout de nouvelle substance). Les catégories d'ajustement (c.-à-d. 'aucun [I]', 'quotidien [II]', 'hebdomadaire [III]', 'hebdomadaire ou quotidien, le plus sévère des deux [IV]') des nouvelles substances ont ensuite été établies par jugement à partir des informations toxicologiques contenues dans les fiches de *l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists* (ACGIH).

Depuis 2020, il y a eu ajout de 27 substances, regroupement de 51 substances en 13 groupes distincts, changement de notation pour 138 substances et modification de la valeur pour 126 substances. Pour les 27 nouvelles substances, la catégorie d'ajustement [I] a été attribuée à 14 substances, la catégorie [II] à 4 substances, la catégorie [III] à 2 substances et la catégorie [IV] à 7 substances. Parmi ces substances, l'acide peroxyacétique, le kérosène, les poussières de farine et le terbufos se retrouvent respectivement dans les catégories d'ajustement [I], [II], [III] et [IV].

La catégorie d'ajustement ayant été le plus fréquemment attribuée aux nouvelles substances est la catégorie 'aucun ajustement [I]' qui concernent les substances irritantes ou réglementées par une valeur plafond.